

PIERRE MONTOUR
AVOCAT
4165, rue Parthenais, suite 24
Montréal, (Qc)
H2K 3T8

Tel. : 514-274-3796
Télécopieur : 5140 807-3870

Membre du barreau du Québec

Montréal, le 5 juin 2006

Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

a/s : Me Véronique Dubois, secrétaire de la Régie

Dossier : R-3595-2006

Me Dubois,

Je compare au nom de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) au présent dossier.

Ci-joint la requête en intervention amendée de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada), l'avis de dénonciation des pièces et l'affidavit requis pour compléter la requête.

Tel que convenu, j'aviserai les autres parties par courriel ce même jour du dépôt au greffe de la Régie de la requête en intervention amendée de la Corporation.

La version papier, soit un originale et sept copies, seront transmises au greffe d'ici 24 heures.

Les pièces seront transmises au greffe d'ici 48 heures, le temps de recevoir par la poste les derniers éléments manquants.

Le budget prévisionnel fera l'objet d'une communication distincte.

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Me Pierre Montour
Procureur de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada)

CANADA

RÉGIE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3595-2006

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES
NATIONS DU QUÉBEC ET DU
LABRADOR**, une entité créée par
résolution des chefs réunis en assemblée
et une association de personnes en vertu
du C.c.Q., ayant son siège au 250, Place
Michel Laveau, Wendake, dans le district
de Québec, G0A 4V0

Demanderesse en révision

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de
droit public légalement constituée en
vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L. r. q.
c H-5) ayant son siège social au 75, boul.
René-Lévesque ouest, Montréal, dans le
district judiciaire de Montréal, H2Z 1A4

Mis-en-cause

Et

**CORPORATION MÉTISSE DU
QUÉBEC ET L'EST DU CANADA**,
personne morale légalement constituée en
vertu de la Loi sur les compagnies au
Québec, (L.c.Q.) partie III, ayant son
siège au 4165, rue Parthenais, suite 24,
Montréal, Québec, H2K 3T8

Et

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE**, personne morale
légalement constituée en vertu de la Loi
sur les compagnies au Québec, (L.c.Q.)
partie III, ayant son siège au 800,
Sherbrooke, bureau 213, Lachine, Qc,
H8S 1H2

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Intervenants

Requête en intervention amendée
Demande de révision de la décision D-2005-201

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN INTERVENTION AMENDÉE,
L'INTERVENANTE CORPORATION EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

L'INTERVENANTE CORPORATION

1. L'intervenante Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada (ci après l'intervenante) est un organisme sans but lucratif incorporé en juillet 2001 en vertu de la *Loi sur les compagnies au Québec, partie III*, tel qu'il appert du rapport CIDREC, pièce R-1 ;
2. Elle a pour objet, notamment, la défense des droits des Métis au Québec et dans l'Est du Canada, tel qu'il appert de ses Objets, pièce R-2 ;
3. Elle compte environ 1 200 membres s'auto-identifiant Métis, tel qu'il appert du formulaire d'inscription à la Corporation, pièce R-3 ;
4. Elle agit à titre de mandataires de personnes morales et d'associations de personnes métisses en qualité d'organisme administratif et judiciaire auprès des gouvernements et devant les tribunaux ;
5. Ses membres sont également membres des personnes morales et d'associations de personnes métisses dont il est davantage fait état ci-bas ;

LES PERSONNES MORALES

6. Les personnes morales, précitées, sont incorporées sous la *Loi sur les corporations canadiennes, partie II*, tel qu'il appert des rapports CIDREC en liasse, pièce R- 4;
7. Elles sont immatriculées :
 - a) Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;
 - b) Communauté métisse de l'Est du Canada ;
 - c) Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada

(ci-après 'les Communautés') ;

8. Leurs membres s'auto-identifient Métis, tel qu'il appert des formulaires d'adhésion aux Communautés, en liasse, pièce R-5 ;
9. Leurs Règlements internes incluent une définition du Métis qui reprend l'essentiel de la définition du même par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Powley*, 2003, tel qu'il appert des articles 7 et suivants des Règlements des Communautés, en liasse, pièce R-6 ;
10. Tous les Règlements prévoient l'adhésion d'associations de personnes métisses à titre de membres de catégories D ;
11. Les Communautés ont toutes pour objet l'identification des Métis et l'exercice de leurs droits ancestraux, tel qu'il appert des objets des Communautés, en liasse, pièce R-7 ;

LES ASSOCIATIONS DE PERSONNES MÉTISSSES

12. Les associations de personnes métisses, précitées, se forment et agissent en vertu de leurs coutumes ;
13. Elles agissent sous les noms suivants :
 - a) Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;
 - b) Communauté métisse historique de l'Est du Canada, clan Témiscouata ;
 - c) Communauté métisse historique de l'Est du Canada, clan Nouveau-Brunswick ;
 - d) Communauté métisse historique de l'Est du Canada, clan Montréal ;(ci-après 'les Associations') ;

LES MANDATS DE LA CORPORATION ET DE SON PROCUREUR

14. Les Communautés et les Associations, précitées, ont donné mandat à l'intervenante de défendre les droits métis de leurs membres devant la Régie de l'énergie, tel qu'il appert des mandats des Communautés et des Associations à la Corporation, en liasse, pièce R-8 ;
15. Elles ont également donné mandat à Me Pierre Montour de défendre leurs droits métis devant le tribunal de la Régie de l'Énergie, tel qu'il appert des mandats des Communautés et des Associations à Me Montour, en liasse, pièce R-9 ;

LES MÉTIS, LEUR IDENTITÉ ET LEUR CULTURE DISTINCTIVES

16. L'identité et la culture des Métis sont distinctives de celles des Euro-canadiens et des premiers occupants du continent nord-américain à l'arrivée officielle de la France en 1603, ci-après dits 'les Aborigènes' ou encore 'les Indiens' ;

17. Les Métis appartiennent à des communautés identifiables, possédant un degré de continuité et de stabilité suffisant pour étayer l'existence de droits ancestraux rattachés à des lieux précis ;
18. Leur appartenance à des personnes morales est pertinente si l'on tient compte des données contextuelles sur les conditions d'adhésion aux organismes sans but lucratif et sur le rôle que jouent ces dernières au sein de la communauté métisse ;
19. Le 19 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt *R. c. Powley* qu'il est urgent que soit établi aux fins de l'application des Règlements sur la chasse une méthode d'identification plus systématique des titulaires de droits métis ;
20. Elle a souligné qu'il ne fallait pas exagérer la difficulté d'identifier les membres d'une communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada ;
21. La Couronne n'a toutefois rien fait de concret depuis ce temps pour les identifier au Québec et au Nouveau-Brunswick ;

LA PREUVE DES MÉTIS DE L'EST DU CANADA

22. L'historienne Sylvie Savoie démontre l'existence d'au moins 180 mariages interethniques entre Autochtones et non-Autochtones en Nouvelle-France entre 1630 et 1730, identifiant ainsi plusieurs familles souches métisses sur les territoires actuels du Nouveau-Brunswick et de l'Acadie dès le 17^{ème} siècle, tel qu'il appert de sa *Conférence à Saint-Romuald, 2000* ; JETTÉ, René, en collaboration avec le Programme de recherches en démographie historique de l'Université de Montréal (PRDH), *Dictionnaire généalogique des familles du Québec – des origines à 1730*, Gaétan Morin éditeur, Boucherville, Dépôt légal 1^{er} trimestre 2003, ISBN 2-89105-815-1 ;
23. L'historien Russel Bouchard démontre que les Métis occupent le Saguenay avant 1850, notamment Peter McLeod et ses 'fiers-à-bras', tel qu'il appert de son livre *La communauté métisse de Chicoutimi : fondements historiques et culturels*, Chicoutimi, juin 2005, ISBN 2-921101-34-3 ;
24. Les experts en ethnogénèse démontrent que les Métis occupent la région de la Baie James avant 1850, notamment des membres de la famille McLeod, tel qu'il appert du rapport des chercheurs intitulé *A historical profile of the James Bay area's mixed European-Indian or mixed European-Inuit community*, soumis au Département de Justice Canada le 14 mars 2005 ;
25. Ils participent à la traite des fourrures dans toutes les régions de l'Amérique du Nord avant 1850, tel qu'il appert du rapport de l'archiviste de la province de Québec (RAPQ) (lequel a dépouillé les contrats des coureurs des bois et des Voyageurs engagés dans le District de Montréal pour faire la traite des fourrures entre 1659 et 1850, identifiant ainsi plusieurs familles et groupes métis impliqués année après année et de génération en génération) ;

26. Les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson (HBCA, D. 4/107, fo 35 [1839]) signalent en 1830 la présence en Haute-Mauricie «des Métis du Lac Saint-François, près du fleuve Saint-Laurent», tel qu'il appert de l'article de Claude Gélinas, *La Maurice des Abénaquis aux XIXe siècle*, p. 46, publié dans *Recherches amérindiennes au Québec, Les Abénaquis au Québec – Des grands espaces aux luttes actuelles*, Vol. XXXIII, No. 2, 2003 ;
27. Après avoir passé en revue les sources premières et secondaires sur l'Acadie et les Sauvages de la Côte-Est, les experts de Justice Canada estiment que les recherches sur les Métis doivent se continuer dans le nord-ouest du Nouveau-Brunswick, en Gaspésie et dans le Témiscouata, tel qu'il appert de leurs conclusions dans le rapport intitulé *A historical profile of the north-east New-Brunswick area mixed European-Indian or mixed European-Inuit community*, département de Justice Canada, 14 mars 2005 ;
28. Les Voyageurs (ancêtres du clan de Montréal) occupent l'ouest de l'île de Montréal en 1851, tel qu'il appert du Recensement du Bas-Canada de 1851 ;

CONNAISSANCE CONCRÈTE DES REVENDICATIONS

29. La Couronne a connaissance concrète de l'existence potentielle des droits métis au Québec via les revendications des Communautés ;
30. Le 26 janvier 2006, le Ministère des Pêches et Océans Canada reconnaît à l'intervenante la qualité d'organisation autochtone représentative des Métis au Québec et retient ses services pour consulter ses membres et ceux de ses mandants quant à leurs préoccupations sur l'habitat du poisson au Québec, tel qu'il appert de la lettre du MPO à la Corporation du 26 janvier 2006, pièce R-10 ;
31. Le 28 février 2006, la Communauté du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan dépose une Requête en intervention en Cour supérieure, district de Montréal, pour défendre les droits ancestraux de ses membres dans la région du Saguenay, du Lac Saint-Jean et de la Côte-Nord, tel qu'il appert de la requête en intervention en Cour supérieure de la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan et de la Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan, district de Montréal, dans *Kruger c. Bersiamites*, NO : 500-17-022878-048 ;
32. Le 29 mars 2006, l'intervenante, la Communauté de l'Est du Canada et l'association de personnes métisses Communauté métisse de l'Est du Canada, clan Témiscouata, déposent une Requête en intervention amendée en Cour du Québec, district de Kamouraska, dans *Ville de Pohénégamook c. Robert Oakes*, NO : 250-22-001341-036 ;
33. Le 8 mai 2006, le tribunal entend les requêtes en intervention dans *Ville de Pohénégamook c. Robert Oakes*, précitée ;
34. Le jugement est attendu ;

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEURS DROITS

35. L'existence des peuples autochtones en Canada et la reconnaissance de leurs droits ancestraux sont codifiés à l'article 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans la *Lc 1982* ;
36. Le par. 35 *Lc 1982* prévoit que les peuples autochtones sont, notamment, les Indiens, les Métis et les Inuit ;
37. Le paragraphe 35(1) *Lc 1982* reconnaît les droits ancestraux des peuples autochtones ;
38. Les droits ancestraux incluent les droits territoriaux ;
39. Ils sont à la fois individuels et collectifs et de nature privée ;
40. Il s'agit généralement de droits de chasse, de pêche à l'année pour s'alimenter et de droits de cueillette des ressources naturelles ;
41. Leur caractère *sui generi* fait en sorte que chaque réclamation doit être tranchée cas par cas ;
42. Bien que les lois provinciales d'application générale s'appliquent *proprio vigore* (d'elles-mêmes), une loi provinciale d'application générale ne peut éteindre des droits ancestraux ;
43. Tant la *common law* que le point de vue des Autochtones doivent être pris en ligne de compte dans la démonstration de l'occupation du territoire ;

LE DROIT D'INTERVENTION

44. L'intervenante a le mandat général de défendre les droits ancestraux et territoriaux de ses membres et ceux de ses mandants devant les tribunaux ;
45. Leurs membres ont un intérêt direct et personnel conféré par un droit distinct et propre ;
46. Leur intérêt est né et actuel, c'est-à-dire qu'il réfère à des droits métis existants n'ayant jamais été éteints de manière expresse par Proclamation, traité, décrets, législation ou tout autre moyen légaux ;
47. L'intervenante et ses mandants n'ont pas seulement un simple intérêt général mais un intérêt juridique fondé sur un lien de droit par rapport à l'objet même de celui-ci ;
48. La Demande en révision/révocation amendée de la Requérante du 10 avril et la requête en intervention amendée de l'intervenante découlent toutes deux d'intérêts juridiques communs et propres aux peuples autochtones ;

49. Les projets proposés dans le cadre de l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW (ci-après 'A-0 2005-03') sont susceptibles d'être situés sur des terres faisant l'objet de droits ancestraux et de revendications en cours ;
50. L'intérêt de l'intervenante et l'intérêt public commandent tous deux de préciser les titres et les droits métis sur le territoire de façon à prévenir toute violation des droits autochtones ;
51. Ils doivent être consultés sur la grille de pondération des critères non monétaires et, particulièrement, ceux énumérés et pondérés à l'item 3 intitulés «Développement durable» ;
52. Bien que leurs droits ancestraux soient de nature privée, l'intervention amendée de l'intervenante revêt un caractère de droit public soulevant des questions constitutionnelles sur l'existence de droits culturels, économiques et politiques des Métis et leur portée véritable ;

HISTORIQUE DE LA DÉCISION CONTESTÉE

53. Le 10 août 2005, avis¹ est donné que le «*Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*» pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;
54. L'article deux (2) du *Règlement* stipule que le Distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'une capacité visée de 2000 MW du second bloc d'énergie éolienne ;
55. Le 12 octobre 2005, Province du Québec adopte une série de décrets, notamment :
 - a) Le Décret 928-2005,² relatif à l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes ;
 - b) Le Décret 926-2005,³ relatif à l'édit du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne ; et
 - c) Le Décret 927-2005,⁴ relatif aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ;
56. Le 18 octobre 2005, le Distributeur dépose une demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires ;
57. Le 28 octobre 2005, soit neuf jours juridiques plus tard, le premier ne comptant pas, le tribunal administratif de la Régie de l'énergie approuve les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à

¹ Gazette officielle du Québec, partie II, 10 août 2005, 137^e, no32, p.4427.

² Décret 928-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B, p. 5860B

³ Décret 926-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B, p. 5859B

⁴ Décret 927-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B, p. 5867B

l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 200 MW dans la décision D-2005-201 ;

MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE D'INTERVENTION ET DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

58. L'intervenante est d'avis que le délai de neuf (9) jours entre le 18 octobre 2005, date du dépôt de la demande d'approbation de la grille de pondération, et le 28 octobre 2005, date de l'approbation, est trop court pour participer avec ses mandants et être entendus à la consultation publique, contrairement à la règle de justice naturelle *audi alteram partem* ;
59. Le délai est également incompatible avec l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne envers les peuples autochtones qui s'applique tant à la Couronne fédérale que provinciale et qui est continue ;
60. Le projet est susceptible d'avoir un effet préjudiciable à l'égard du titre foncier autochtone et de droits ancestraux non encore prouvés ;
61. L'intérêt de la justice sera mieux servi si la demande amendée en révision/révocation de la Requérante et la requête en intervention amendée de l'intervenante est accueillie ;
62. L'intervenante et ses mandants doivent être entendus dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne, notamment mais non limitativement sur les modifications déposés le 18 octobre 2005 par le Distributeur à la «*Grille de pondération des critères non monétaires* » et plus particulièrement sur les critères de «*développement durable*» et les sous-critères «*participation autochtone au projet à hauteur de dix pour cent (10%) et plus*» et «*paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones*» ;
63. Les droits ancestraux indiens et métis risquent d'être irrémédiablement affectés par la décision à intervenir si la demande en révision/révocation amendée de la Requérante et la requête en intervention amendée de l'intervenante ne sont pas accueillies et que cette dernière ne puisse communiquer ses observations et ses rapports à Hydro-Québec ;
64. Le critère de la participation locale aux projets, proposé par Hydro-Québec, ne satisfait que partiellement à la "*préoccupation gouvernementale*" de tenir compte de "*l'apport du projet au développement économique des communautés (...) autochtones*" ;
65. Cette "*préoccupation gouvernementale*" doit être interprétée en fonction du par. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire en faveur d'une interprétation large et généreuse des droits ancestraux ;
66. L'intervenante aurait proposé un nombre supérieur de points à celui proposé par Hydro-Québec aux *communautés autochtones* ;

67. Elle continue de souhaiter d'intervenir au dossier R-3589-2005 au motifs susdits ;
68. Elle a intérêt à ce que la décision D-2005-201 soit révoquée et que les parties soient remises en état dans l'état ou elle se trouvait avant que la décision ne soit rendue afin que le dossier R-3589-2005 reprenne son cours selon les règles de droit ;
69. L'intervenante possède des connaissances particulières qui apporteront un éclairage différent au tribunal ;

LES DÉLAIS POUR AGIR

70. Même s'il existait un délai pour agir, de rigueur ou non, il est déraisonnable et incompatible avec l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne envers les peuples autochtones ;

PARTICIPATION DE L'INTERVENANTE ET RÉSERVES

71. L'intervenante participera activement à la défense de son intérêt à intervenir ;
72. Elle déposera et invoquera les notes, autorités et argumentations requises aux fins énoncées dans la requête en intervention amendée, tant de manière écrite qu'oralement en audience.
73. Elle se réserve le droit d'amender en tout temps sa requête amendée jusqu'au prononcé du jugement final et de faire entendre des témoins experts ;
74. La présente demande en intervention amendée est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACCUEILLIR la demande en intervention amendée de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) ;

RECONNAÎTRE la qualité d'intervenante à la Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) ;

DÉCLARER que les membres de la Corporation du Québec (et l'Est du Canada) et ceux de ses mandants doivent être consultés et accommodés en conformité avec les principes constitutionnels dans tous les processus décisionnels d'Hydro-Québec et la Régie de l'énergie susceptibles d'affecter leur titre foncier et leurs droits ancestraux potentiels au Québec ;

CONSTATER que le délai de neuf (9) jours est trop court pour permettre aux membres de la Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) et ceux de ses mandants de participer à la consultation publique et d'être entendus, contrairement à la règle de justice naturelle *audi alteram partem* ;

SUSPENDRE l'appel d'offres A/0 2005-03 jusqu'à ce que la question de la *Grille de pondération des critères non-monétaires* soit réglées ;

RÉVOQUER la décision D-2005-201 de la Régie de l'énergie ;

REMETTRE l'intervenante en état avant la décision D-2005-201 ;

DÉSIGNER une nouvelle formation de régisseurs ;

ORDONNER une nouvelle audience portant sur l'application et la portée de l'article 5 du Décret 927-2005 ou seront dûment convoquées et représentées, conformément aux principes constitutionnels Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) et ses mandants, c'est-à-dire les Communautés immatriculées Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et les Associations dites Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et Communauté métisse historique de l'Est du Canada, clan Témiscouata, Nouveau-Brunswick et Montréal ;

ACCORDER toute autre ordonnance juste et raisonnable dans le cadre de la demande principale et des requêtes en intervention impliquant d'autres parties.

Montréal, le 5 juin 2006

Me Pierre Montour
Procureur de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada)
et de ses mandants
4165, rue Parthenais, suite 24
Montréal, (Qc)
H2K 3T8

Téléphone : 514-274-3796
Télécopieur : 514-807-3870
Adresse de messagerie : pmexpress@sympatico.ca

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3595-2006

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES
NATIONS DU QUÉBEC ET DU
LABRADOR**

Et

HYDRO-QUÉBEC

Et

**CORPORATION MÉTISSE DU
QUÉBEC ET L'EST DU CANADA**

Et

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN
MACROÉCOLOGIE**

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

**AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES DE L'INTERVENANTE
CORPORATION MÉTISSE DU QUÉBEC (ET L'EST DU CANADA)**

PRENEZ AVIS QUE LORS DE L'AUDIENCE, L'INTERVENANTE ENTEND
INVOQUER AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN INTERVENTION AMENDÉE
LES PIÈCES CI-APRÈS DÉCRITES

Pièce R-1 : Rapport CIDREC sur Corporation métisse du Québec (et l'Est du
Canada);

Pièce R-2 : Objets de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) ;

Pièce R-3 : Formulaire d'inscription à Corporation métisse du Québec (et l'Est du
Canada) ;

Pièce R-4 : Rapports CIDREC, en liasse sur Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-5 : Formulaires d'adhésion, en liasse, Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-6 : Règlements en liasse de Communautés métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-7 : Objets en liasse de Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-8: Mandats en liasse à Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) de Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et de Communauté métisse historique de l'Est du Canada, Communauté métisse historique du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-9 : Mandats en liasse à Me Pierre Montour de Communauté métisse de l'Est du Canada, Communauté métisse du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan et Communauté métisse historique de l'Est du Canada, Communauté métisse historique du Nouveau-Brunswick et l'Est du Canada et Communauté métisse historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ;

Pièce R-10 : Lettre à Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada) du Ministère des Affaires Indiennes et Nord Canada, janvier 2006.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 5 juin 2006-06-05

Me Pierre Montour
Procureur de l'intervenante

PIERRE MONTOUR
AVOCAT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Christian Lalonde, es-qualité d'administrateur de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada), ayant une place d'affaires au 4165, rue Parthenais, suite 24, Montréal, District de Montréal, H2K 3T8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis administrateur de Corporation métisse du Québec (et l'Est du Canada), l'une des intervenantes en la présente instance ;
2. Je suis sincère et de bonne foi ;
3. Les faits allégués aux paragraphes 1 à 74 de la Requête amendée en intervention sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

Christian Lalonde

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
À MONTRÉAL, CE 5 JUIN 2006

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

ORIGINAL

PIERRE MONTOUR
AVOCAT